



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lirac (30)
présenté par NEOEN**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001781

Avis émis le 20 JAN. 2016

15/2016.

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
du Gard
Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'Environnement
89, rue Wéber - CS52002
30907 NIMES cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Direction Énergie Connaissance /
Département Autorité Environnementale**

Contact : Pascale FIEVET; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 24/11/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lirac (30) déposé par NEOEN.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 24/11/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 24/01/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

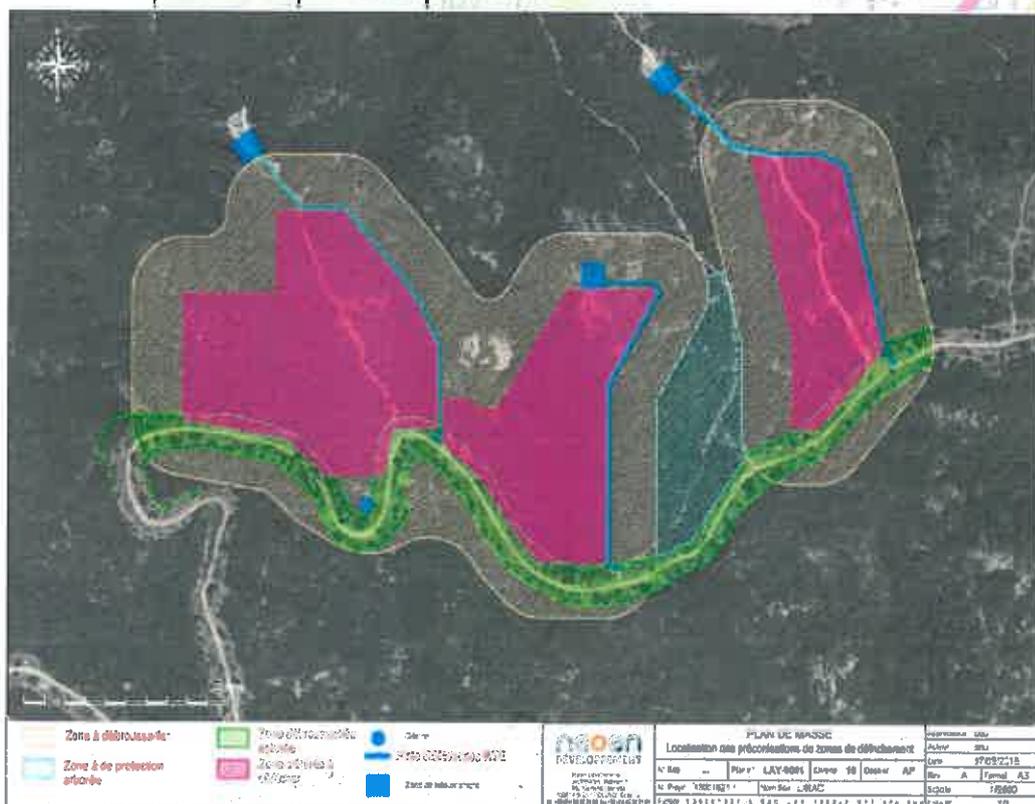
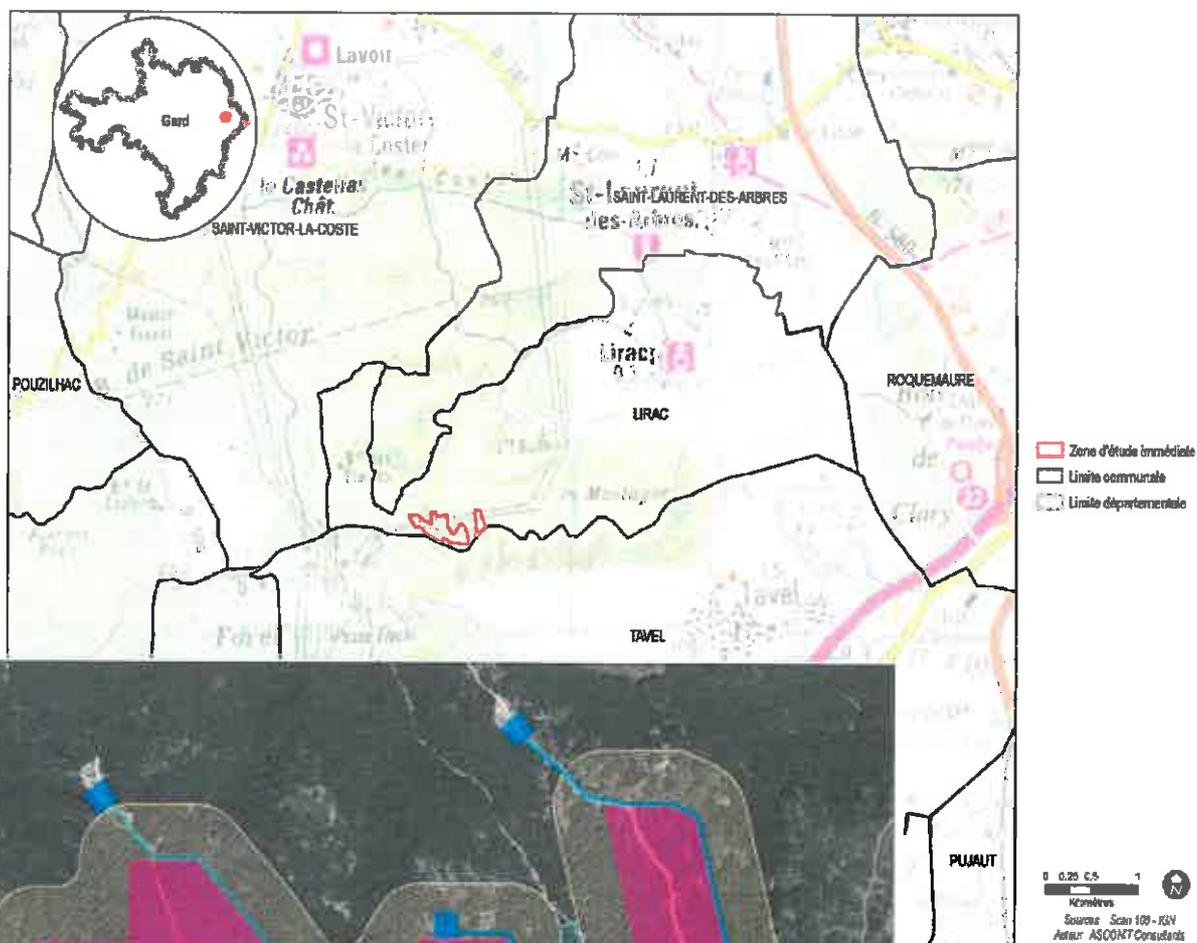
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Le projet s'implante sur le territoire de la commune de Lirac, au lieu dit "la Montagne" au droit d'une ancienne exploitation minière de phosphates abandonnée au début du 20^{ème} siècle. Le milieu retourné à l'état naturel, est formé d'un matorral à chêne vert assez dense avec des secteurs d'habitats plus ouverts.

Le parc photovoltaïque s'étend sur 8,4 ha et se compose de panneaux fixes ancrés au sol par pieux battus ou vissés. Le parc est divisé en 3 îlots distincts et clôturés, d'une puissance totale estimée à 4,5 MWc et d'une production de 7 GWh/an. Chaque îlot est équipé d'un poste de transformation. L'enclos ouest accueille le poste de livraison et le local d'exploitation et de stockage. La surface à défricher nécessaire à l'implantation du parc est de 8,64 ha. Le projet prévoit la réalisation de 3 nouvelles voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) avec des aires de retournement. Un débroussaillage réglementaire de 50 m est également prévu autour du parc et des voies d'accès ainsi que la création d'une zone de « protection arborée » entre les îlots central et Ouest.



Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'Autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui justifie pour partie le choix d'implantation du projet.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- le risque géologique lié à la présence sur le site de puits de mines, galeries et d'une carrière résiduelle non sécurisée de l'ancienne phosphatière datant du début du siècle;
- le risque incendie, le secteur d'implantation du projet étant situé en aléa modéré à très élevé ;
- la biodiversité notamment par la présence d'espèces protégées de chauves-souris dont 3 espèces à enjeu très fort et 4 à enjeu fort, et de gîtes souterrains avérés.
- l'eau et les milieux aquatiques : le projet par son ampleur et la nature des travaux (modification et suppression du couvert végétal et compactage des sols) est susceptible de modifier la répartition des eaux pluviales et l'efficacité d'infiltration des sols, d'augmenter les micro-ravinements et les particules fines dans les eaux de ruissellement.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'Ae relève que la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est bien présentée. Celle-ci aurait pu utilement être détaillée notamment sur les processus de réflexions qui ont conduit à prendre en compte les enjeux géologiques, paysagers et naturalistes.

Les hypothèses de raccordement électrique vers un poste source ne sont pas développées dans l'étude d'impact. Les modalités d'évacuation du courant électrique sont à préciser.

Les informations sur les caractéristiques et dimensions des aménagements sont dispersées dans l'étude d'impact. Afin de faciliter la bonne information du public sur la nature et l'ampleur des interventions prévues, l'Ae recommande de récapituler dans un tableau, l'ensemble des surfaces utiles nécessaires pour le projet (voies d'accès, emprise clôturée, surface à défricher et débroussailler, base de vie...). S'agissant des travaux d'installation du parc photovoltaïque, l'étude annonce des travaux légers de terrassement, compactage et broyage du sol. Toutefois, elle indique aussi que le site présente des zones dont la pente est incompatible avec l'implantation d'un parc photovoltaïque, aboutissant à une organisation complexe en 3 îlots. Elle met également en évidence la présence de puits, tranchées et galeries sur le site sans préciser leur devenir. L'Ae recommande de préciser et localiser les travaux de terrassement et de nivellement pour la création des îlots, des nouvelles voies d'accès DFCEI, indiquer si des apports ou exports de matériaux sont nécessaires et de présenter la topographie actuelle et finale du site avec le projet.

La pression d'inventaires naturalistes ne peut être considérée comme suffisante pour qualifier les enjeux puisque le calendrier des interventions ne couvre pas l'ensemble des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. La saison de l'automne propice à l'observation des reptiles en dispersion, de la flore tardive et des chauves-souris n'a pas été étudiée. Les oiseaux nicheurs n'ont fait l'objet que d'un seul jour d'inventaire en mai. Par ailleurs, aucune recherche spécifique n'a été réalisée sur les coléoptères patrimoniaux tels que le Grand capricorne et le Lucane cerf volant, bien que les milieux leur soient favorables. L'étude d'impact précise également que les prospections des gîtes pour les chauves-souris n'ont pas permis de déterminer leur utilisation pour la reproduction.

L'analyse paysagère ne permet pas d'appréhender les co-visibilités du site avec les enjeux du territoire. L'étude mériterait d'être complétée par des coupes topographiques et l'identification des zones impactées visuellement. En effet, l'étude paysagère affirme que le projet est peu visible à l'échelle locale sans le démontrer. Le nombre de photomontage (3) est insuffisant et se limite à la zone immédiate ce qui ne permet pas d'attester de l'absence de visibilité du projet dans les aires rapprochées et éloignées. De plus, l'étude ne tient pas compte du débroussaillage pourtant étendu sur ce projet qui modifie significativement le périmètre impacté et donc la visibilité du projet. Par ailleurs, l'état initial préconise (carte p 160) de ne pas privilégier le secteur Est (le plus exposé à la vue vis-à-vis du territoire à l'Est) et d'éviter l'ancienne mine de phosphate inscrite à l'inventaire du patrimoine industriel. Or, l'îlot Est est maintenu dans le projet final et la zone minière, qualifiée en enjeu fort, n'est pas évitée par l'îlot Ouest. L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère, d'analyser les impacts du projet avec le débroussaillage réglementaire et d'explicitier la solution retenue au regard des enjeux paysagers.

L'analyse des impacts bruts du projet et des impacts résiduels après mesures sont réalisés pour l'ensemble des compartiments hormis pour le milieu naturel. L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de des impacts bruts du projet sur le volet milieu naturel et de réaliser un tableau de synthèse des impacts résiduels après l'application des mesures d'évitement et de réduction. Concernant l'analyse des

impacts sur les espèces faunistiques, l'Ae recommande d'analyser espèce par espèce s'il y a altération ou destruction des habitats de chasse et de reproduction, fragmentation des milieux favorables, destruction et/ou dérangement des individus en phase travaux et exploitation puis de ré-évaluer les mesures mises en œuvre au regard de cette analyse.

Plusieurs espèces protégées ont été identifiées sur le périmètre du projet. L'Ae recommande de préciser les impacts sur ces espèces protégées et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction suffisantes pour atténuer significativement leurs effets.

L'étude ne propose pas de suivi post-installation du parc. Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, il conviendrait de mettre en place un dispositif de suivi afin de permettre l'appréciation des impacts réels du projet sur son environnement.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres "projets connus", n'a pas été réalisée. L'Ae note que plusieurs projets de parcs photovoltaïques sont recensés dans le massif boisé de Valliguières classé en espace naturelle sensible (ENS). Elle relève que le cumul des emprises des projets recensés et celle du projet de Lirac conduisent à réduire et morceler de façon non négligeable ce réservoir d'une nature « ordinaire », utile et nécessaire au fonctionnement écologique de la zone. L'Ae recommande d'évaluer l'impact cumulé des projets construits ou en projet sur le massif boisé de Valliguières et de proposer des mesures d'atténuation.

4. Prise en compte de l'environnement

Risque lié à l'ancienne exploitation minière

L'étude d'impact met en évidence sur l'emprise, une zone ancienne de chantier avec des puits de recherche. L'enjeu est qualifié de fort sur la zone d'étude immédiate (carte p 71). La prise en compte de cet enjeu n'est pas présentée dans l'analyse des impacts et des mesures associées. Le chapitre sur l'analyse des variantes évoque l'évitement des puits et entrées de mines au sein de la zone clôturée et non clôturée sans que cet aspect soit présenté clairement. L'Ae recommande d'explicitier la prise en compte du risque lié à l'ancienne exploitation minière de phosphate, de compléter l'analyse des impacts, de localiser précisément les zones à éviter et de préciser les mesures prises afin de réduire le risque identifié notamment lors de la phase de travaux.

Risque Incendie

Le secteur d'implantation du projet est identifié en aléa modéré à très élevé vis-à-vis du risque incendie. Le massif forestier auquel appartient la zone d'étude a subi des feux de forêt importants par le passé. La conception du projet respecte l'ensemble des exigences réglementaires, en anticipant et intégrant au projet les aménagements nécessaires pour garantir la sécurité en matière de risque incendie.

La conception du projet en 3 îlots distincts conduit à proposer des aménagements plus consommateurs d'espace. La surface des zones à débroussailler est en effet plus étendue et la zone tampon entre l'îlot Central et Est nécessite l'aménagement d'une zone débroussaillée en maintenant des groupes d'arbres isolés. Le projet propose, pour chaque îlot, la mise en place d'une piste DFCl en impasse avec une plateforme de retournement desservant également les pylônes de lignes électriques. L'étude d'impact indique dans l'analyse des effets cumulés liés au défrichage, les surfaces de 10,3 ha à défricher et de 11,5 ha à débroussailler, soit un impact cumulé sur 20,8 ha. Ces surfaces relativement conséquentes par rapport à l'emprise du projet de 8,5 ha, et indispensables à la bonne prise en compte du risque incendie, sont à intégrer au projet dans l'analyse des impacts sur les autres compartiments environnementaux.

Habitats naturels, faune et flore

L'étude met en évidence la présence de gîtes à chauves-souris utilisés lors des transits estivaux mais également l'hiver par des petits groupes en hibernation. La diversité d'espèces détectées sur le site, 17 au total, est qualifiée d'élevée, dont 11 espèces sont susceptibles de fréquenter la mine. L'analyse indique que les prospections n'ont pas permis de déterminer si les gîtes étaient utilisés pour la reproduction mais qu'elle ne peut être exclue. Elle souligne que la présence de chauves-souris nécessite le respect des entrées souterraines afin de conserver son biotope, elle qualifie valablement l'enjeu de fort pour 4 espèces. La carte de synthèse des enjeux identifie la zone autour des entrées au sud en enjeu fort sans expliciter comment ses limites ont été déterminées (définition d'une zone tampon non précisée). Par ailleurs, l'étude n'explique pas pourquoi les deux entrées localisées sur l'emprise du projet ne présentent aucun enjeu.

L'analyse des impacts sur les chauves-souris se résume à une analyse des effets du projet sur les habitats de chasse jugée faible. Le projet dans son implantation évite la mine du sud mais l'étude ne précise pas les mesures prises afin d'éviter et réduire les impacts sur la mine du nord. La maîtrise d'ouvrage s'engage à ne débroussailler qu'au cours de la période de novembre à février et devrait utilement préciser les périodes

d'intervention pour les travaux de terrassement et d'ancrage des structures porteuses des panneaux et des postes. L'Ae recommande des investigations de terrains qui permettent de lever l'ensemble des incertitudes sur les impacts potentiels sur la faune, notamment les chauves-souris et de proposer des mesures appropriées.

Eau et milieux aquatiques

La zone d'étude appartient au bassin versant du Nizon affluent du Rhône. Le Nizon prenant sa source dans la massif de la Montagne, le site d'implantation est alors situé en tête de bassin. L'étude identifie valablement que les travaux, avec la disparition de la couverture végétale et le compactage du sol, risquent d'augmenter la charge sédimentaire des eaux de ruissellement, de favoriser l'accélération de l'apparition des pics de crues et d'affecter la faune et la flore aval par l'augmentation des matières en suspension. L'étude préconise de réaliser l'ensemble des travaux en hiver afin d'éviter ses impacts, de créer des aires étanches pour le ravitaillement des engins de chantier. La mesure d'accompagnement de « restauration naturelle du couvert végétal » mériterait d'être explicitée. L'Ae regrette qu'aucune mesure ne soit prise afin de récupérer et de faire décanter les eaux chargées en sédiments. Elle recommande de préciser les mesures en phase travaux et exploitation pour réduire les modifications de répartition des eaux pluviales et la baisse de l'efficacité d'infiltration des sols, pour diminuer les micro-ravinements et l'augmentation des particules fines dans les eaux de ruissellement.

5. Conclusion

Pour attester de la bonne prise en compte des enjeux et la correcte évaluation des impacts après application des mesures d'évitement et de réduction, l'Autorité environnementale recommande :

- de disposer de données naturalistes sur l'ensemble des saisons et des groupes faunistiques et floristiques;
- de réaliser une analyse détaillée et argumentée des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels en phase chantier et d'exploitation afin de mettre en place des mesures d'atténuation adaptées notamment pour les chauves-souris;
- de préciser le relief du lieu d'implantation du projet et la topographie après les opérations de nivellement et terrassement pour en évaluer les impacts;
- de compléter l'analyse paysagère par des coupes topographiques, une carte des sensibilités visuelles et des photomontages dans les aires rapprochée et éloignée pour évaluer valablement les impacts en tenant compte des effets du débroussaillage;
- de préciser les mesures en phase travaux et exploitation pour réduire les modifications de répartition des eaux pluviales et la baisse de l'efficacité d'infiltration des sols, pour diminuer les micro-ravinement et l'augmentation des particules fines dans les eaux de ruissellement.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe
de l'Environnement, du Développement
et des Territoires Pyrénées-Méditerranée
et des Territoires Occitans
Annie VIU